

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE

Séance Publique du 07.03.2016

DE

RENDEUX

Présents :

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente**

MM TRICOT Benoît, ROLLAND Cédric, Mme CARLIER-GODINACHE  
Audrey, **Echevins.**

M LERUSSE Cédric, Mmes WYEME Colette, PONCIN-BRASSEUR  
Marie-Thérèse, HUBERT-BERNARD Myriam, MM SNYDERS  
Thomas, CHEVALIER Jean-Marie, CORNET Eric, **Conseillers**

Mme NOEL Marylène, **Directrice générale**

**OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DE LA DECISION D'OCTROYER  
UNE AIDE AUX AGRICULTEURS POUR LE CHAULAGE DES  
TERRAINS AGRICOLES**

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les sols de notre région sont dotés d'un PH très bas qui demande un apport d'amendement en calcaire ;

Considérant qu'une utilisation plus écologique des fertilisants peut-être bénéfique pour la nature ;

Considérant les crises à répétition traversées par les agriculteurs ces dernières années ;

Considérant l'intérêt majeur de l'Agriculture sur le territoire communal de Rendeux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 620/321-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE:**

Article 1 : d'accorder aux agriculteurs à titre principal ou secondaire domiciliés sur notre commune, une aide financière pour l'apport d'amendements calcaires pour les années 2016 à 2018.

Article 2 : Chaque agriculteur domicilié sur la commune (à titre principal ou secondaire) disposera d'un droit de tirage (contre remise d'une facture de chaulage émise par un entrepreneur agricole ou facture d'achat de chaux) équivalant à 1/3 de la superficie totale de son exploitation (sur base de la déclaration PAC).

Article 3 : Ne seront pris en considération que les terrains déclarés à la P.A.C. et situés sur la Commune de Rendeux.

Article 4 : L'aide consiste en une subvention de 15€ par hectare (tenant compte d'un maximum d'1/3 de la superficie totale de l'exploitation), pour les agriculteurs qui procèdent à l'amendement calcaire de terrains agricoles affectés à leurs activités.

Article 5 : La subvention est accordée une fois par année.

Article 6 : La demande d'intervention devra parvenir à l'Administration Communale :

- pour le 15 janvier 2017 lorsque la prime sollicitée concerne l'année civile 2016,
  - pour le 15 janvier 2018 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2017,
  - pour le 15 janvier 2019 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2018,
- accompagnée de la facture d'achat du produit ou de la facture de l'entrepreneur agricole qui aura réalisé les travaux.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 620/321-01

Article 8 : Le dossier sera soumis à l'examen du Collège Communal qui apprécie et tranche les cas non-prévus par la présente décision.

Il pourra exiger du demandeur qu'il produise tout document propre à déterminer ses droits.

Il se réserve en outre le droit de récupérer toute somme qui aurait été versée indûment, en raison notamment de déclarations inexactes ou incomplètes ou encore d'omissions.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,  
(s) NOEL

La Présidente,  
(s) DETHIER

POUR EXPEDITION CONFORME

La Directrice générale,  
*Noël Marylène*  
NOEL Marylène



La Bourgmestre,  
*Lucienne Dethier*  
DETHIER Lucienne